

COMPTE RENDU SUCCINCT DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2020

L'an Deux mille vingt, le vingt-trois mai à 10h03, les membres du conseil municipal de la commune de BURES-sur-YVETTE, proclamé par le Bureau Electoral à la suite de l'opération électorale du 15 mars 2020 et conformément au décret du 15 mai 2020, se sont réunis dans la salle du Conseil municipal à l'hôtel de ville sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, Jean-François VIGIER, conformément à article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ETAIENT PRESENTS : Irène BESOMBES, Arnaud POIRIER, Anne BODIN, Jean-Marc BODIOT, Marion MAYITSAT-MAHOUNGOU, Yvon DROCHON, Cécile PREVOT, Christophe, DEBONNE, Laurence MONSELLIER, Gauthier LASOU, Céline VALOT, Philippe HAUGUEL, Rosa HOUNKPATIN, Joël ROBICHON, Christine ABECASSIS, Pascal VERSEUX, Sandrine CROISILLE, Michel GILBERT, Véronique DUBAULT, Philippe TROCHERIS, Dana MARINCA, Elgan DELTERAL-DAURY, Thierry PRADERE, Adrienne RESSAYRE, Nicolas FERREY, Christine QUENTIN, Catherine TCHORELOFF et Patrice COLLET.

ABSENT (S) EXCUSE (S) :

.

ABSENT (S) : /

Nombre de Conseillers
En exercice 29
Nombre de présents 29
Nombre de votants 29

Ouverture de la séance par Monsieur Jean-François VIGIER, Maire

Conformément à l'article 10 de l'ordonnance n°2020-562 DU 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités locales à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19, cette réunion se tient sans public mais les débats sont filmés et retransmis en direct par voie électronique.

Le Maire donne lecture des résultats constatés aux procès verbaux de l'élection municipale qui s'est déroulée à BURES SUR YVETTE le 15 mars 2020.

Nombre d'électeurs inscrits :	6 870
Nombre de votants :	3 361
Nombre de bulletins et enveloppes annulés	36
Nombre de votes blancs :	29
Suffrages exprimés :	3296

Ont obtenu :

Liste « AVEC JF VIGIER POUR REUSSIR BURES »	1 786 voix
Liste « ENSEMBLE POUR BURES »	1057 voix
Liste « POUR BURES »	453 voix

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire déclare les membres du Conseil municipal installés dans leurs fonctions.

Désignation du secrétaire de séance

Le Conseil Municipal désigne Monsieur Elgan Delteral-Daury comme secrétaire de séance (Art. L. 2121-5 du Code général des collectivités territoriales).

1 ELECTION DU MAIRE

Monsieur Joël ROBICHON, Doyen d'âge parmi les conseillers présents est invité à prendre la présidence de la séance en vertu de l'article L 2122.8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il dénombre 29 conseillers présents et constate que la condition du quorum est remplie.

Monsieur Joël ROBICHON fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

Constitution du bureau de vote :

Il précise qu'il est nécessaire de procéder à la désignation de deux assesseurs au moins chargés du dépouillement des votes et propose de choisir les deux plus jeunes, Mesdames Rosa HOUNKPATIN et Marion MAYISTAT-MAHOUNGOU qui acceptent de constituer le bureau.

Il demande si des élus se portent candidats : réception des candidatures.

Il enregistre les candidatures de :

- Thierry PRADERE, liste « Ensemble pour Bures »
- Catherine TCHORELOFF, liste « Pour Bures »
- Jean-François VIGIER, liste « Avec JF Vigier pour réussir Bures »

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

Monsieur Joël ROBICHON proclame les résultats :

* Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	29
* Nombre de bulletins nuls ou assimilés :	0
* Suffrages exprimés :	29
* Majorité requise :	15

Monsieur Thierry PRADERE a obtenu 4 voix.

Madame Catherine TCHORELOFF a obtenu 2 voix.

Monsieur Jean-François VIGIER a obtenu 23 voix.

Monsieur Jean-François VIGIER ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Le Maire préside la séance.

2 ELECTION DE HUIT ADJOINTS

Le Maire soumet au vote de l'assemblée une délibération afin de déterminer le nombre d'adjoints conformément aux articles L2122-1 et L2122-2 du Code général des collectivités territoriales.

Les conseils municipaux déterminent librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

En ce qui concerne la commune de BURES SUR YVETTE, ce nombre ne peut être supérieur à 8.

En application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 8 adjoints. Il est proposé de fixer le nombre d'adjoints à 8 (vote du Conseil municipal à l'unanimité).

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 0 minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire avait été déposée. Ces listes seront jointes au procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau de vote.

Les élus auront sur table la liste « Avec J.-F. VIGIER pour réussir Bures », autres listes éventuellement et bulletins blancs (même format pour tous les bulletins pour garantir le secret).

A l'appel de son nom, chaque conseiller vote à bulletin secret et dépose son bulletin dans une urne prévue à cet effet (Madame Cécile Verneau fera tourner l'urne). Un seul bulletin doit être déposé (sauf pouvoir).

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- * nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 4
- * nombre de bulletins (enveloppes déposées) : 25
- * bulletins blancs ou nuls : 2
- * suffrages exprimés : 23
- * Majorité absolue : 15

La liste « Avec J.-F. VIGIER pour réussir Bures » ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

- Madame Irène BESOMBES, 1ère adjointe au Maire
- Monsieur Arnaud POIRIER, 2ème adjoint au Maire
- Madame Anne BODIN, 3ème adjointe au Maire
- Monsieur Jean-Marc BODIOT, 4ème adjoint au Maire
- Madame Marion MAYITSAT-MAHOUNGOU, 5ème adjointe au Maire
- Monsieur Yvon DROCHON, 6ème adjoint au Maire
- Madame Cécile PREVOT, 7ème adjointe au Maire
- Monsieur Christophe DEBONNE, 8ème adjoint au Maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions et sont immédiatement installés.

3 DELEGATION PERMANENTE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Sur le rapport du Maire :

Considérant la possibilité pour le Conseil municipal de donner délégation au Maire en tout ou partie pour la durée de son mandat,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à donner à Monsieur le Maire les délégations d'attribution prévues à l'article L 2122-22.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, PAR 23 VOIX POUR, 4 CONTRE (Thierry PRADERE, Adrienne RESSAYRE, Nicolas FERREY et Christine QUENTIN et 2 ABSTENTIONS (Catherine TCHORELOFF et Patrice COLLET).

DECIDE

- **DE DONNER** délégation au Maire pour la durée de son mandat, pour :

1. **ARRETER ET MODIFIER** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2. **FIXER**, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3. PROCEDER, dans les limites d'un montant annuel de 1 million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4. PRENDRE toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5. DECIDER de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6. PASSER les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférents ;

7. CREER les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8. PRONONCER la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9. ACCEPTER les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10. DECIDER l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11. FIXER les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12. FIXER, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13. DECIDER la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. FIXER les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15. D'EXERCER au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines du PLU, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code

16. INTENTER au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle. *La délégation au maire vaudra pour l'ensemble des juridictions (administrative, civile, pénale), pour tous les degrés de l'instance (référé, première instance, appel, cassation) et pour tout type d'action (engager un recours, se désister, se constituer partie civile) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €.*

17. REGLER les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre.

18. DONNER, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19. SIGNER la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20. REALISER les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 1 000 000 € par année civile et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois.

21. EXERCER, au nom de la commune, le droit de préemption des fonds artisanaux, de commerce ou de baux commerciaux défini par l'article L 214-1 du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines du PLU.

22. EXERCER au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines couvertes par le PLU.

23. AUTORISER le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre dont le montant ne dépasse pas 2000 €.

24. DEMANDER à tout organisme financeur l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

25. PROCEDER au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, la transformation ou à l'édification des biens municipaux à condition qu'ils aient été préalablement inscrits au budget communal.

26. EXERCER, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

27. OUVRIR et ORGANISER la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- **D'INDIQUER** que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

- **DE DIRE** qu'en vertu des articles L.2122-23 et L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales, en cas d'absence ou de tout autre empêchement du Maire, les décisions

prises en application de la délégation générale du conseil municipal seront signées par l'adjoint assurant le remplacement.

4 FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Sur le rapport du Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 123-6 et R 123-7 à R. 123-15

Considérant que le Centre communal d'action sociale est un établissement public administratif communal.

Considérant qu'il est administré par un conseil d'administration présidé par le maire.

Considérant que le nombre des membres du Conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil Municipal sans pouvoir être inférieur à huit.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- **DE FIXER** à six le nombre d'administrateurs élus du Centre communal d'action sociale et à six le nombre d'administrateurs nommés du Centre communal d'action sociale.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

5 ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Sur le rapport du Maire ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 123-6 et R. 123-7 à R. 123-10,

Considérant que le Centre communal d'action sociale comprend six membres élus en son sein par le Conseil Municipal.

Considérant que les membres sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Considérant que le scrutin est secret.

Considérant que 3 listes ont été présentées,

Après en avoir délibéré à bulletins secrets,

- **Détermine** le quotient électoral à 4.83 (nombre de suffrages exprimés divisé par le nombre de siège à pourvoir soit 6).
- **Attribue** 5 sièges à la liste « Avec Jean-François VGIER pour réussir Bures », et 1 siège à la liste « Ensemble pour Bures »
- **Désigne** pour représenter au Centre communal d'action sociale :
 - Madame Anne BODIN
 - Madame Véronique DUBAULT
 - Monsieur Philippe HAUGUEL
 - Monsieur Jean-Marc BODIOT
 - Monsieur Joël ROBICHON
 - Madame Adrienne RESSAYRE

SEANCE LEVEE à 12H02

Bures-sur-Yvette le,

**Le Maire,
Jean-François VIGIER**